L’Etat islamique
entre
les systèmes religieux et laïc

بسم الله الرحمن الرحيم

L'Etat islamique entre les systèmes religieux et laïc
Auteur : Abbes Jirari
Dépôt légal : 2014 MO 0965
ISBN : 978-9954-22-198-3
Edition : 1ère 2014
Impression : Librairie Dar Assalam
Impression-édition-distribution

Abbes Jirari

L'Etat islamique entre les systèmes religieux et laïc

Publications Annadi Al Jirari
- 62 -

بسم الله الرحمن الرحيم

Cet article a été publié en trois langues dans la revue « L'Islam aujourd'hui »* de l'organisation islamique pour l'éducation les sciences et la culture (I.S.E.S.C.O).

Le but de sa republication dans ce livret est de lui permettre une plus grande circulation parmi les lecteurs concernés par ce thème.

Que Dieu nous guide vers le bon chemain

A. Jirari

Rabat 29 joumada I, 1435

Correspondant au 11 Mars 2014

* n° 30 année 29, 1435 = 2014.

L’Etat islamique
Entre
les systèmes religieux et laïc

Le «Printemps arabe» et les révolutions qui l’ont accompagné dans certains pays arabes, et qui se poursuivent encore aujourd’hui, ne sont pas les conséquences d’événements surgis du néant, comme d’aucuns peuvent le croire. Ils sont, en réalité, les résultats d’une longue et pénible gestation subie par ces pays pendant des décennies de sous-développement et de corruption qui ont touché les différents aspects de la vie, en particulier les systèmes de gouvernance, érigés pour la plupart sur l’oppression et le despotisme.

Mais ces événements avaient donné, quatre décennies auparavant, des signes avant-coureurs, sous forme de «**réveil islamique**», sur la nécessité de changer la situation, les gens ayant pris conscience que les différentes idéologies adoptées à l’époque par la plupart des pays arabes, qu’il s’agisse de panarabisme, de libéralisme, de socialisme ou des différents courants de gauches et leurs cohortes de

systèmes autoritaristes, n’ont pas empêché sa détérioration. On commençait à ressentir alors, dans certaines communautés islamiques, le besoin d’un retour à la religion pour sortir de cette impasse.

Mais ce réveil, quoiqu’il n’ait pu aboutir aux résultats escomptés, est resté à l’état latent avant de renaître violemment de ses cendres et s’engager derrière le «Printemps arabe» qui a renversé certains régimes et démontré la débilité des partis et de leurs slogans prônant l’instaurant d’un Etat laïc fondé sur le droit et la justice. Or ces partis, qui manquaient de crédibilité en dépit du modernisme qu’ils arboraient, étaient incapables de réaliser ces promesses de droit et de justice en l’absence d’une culture basée sur la citoyenneté.

Ce «Printemps» a donc permis à des partis «islamistes», soit par la force ou à travers les urnes, d’atteindre le pouvoir, à un moment où les peuples plaçaient en eux tous leurs espoirs. Sans compter que ces partis, dont les chefs faisaient de la prédication leur principale activité, étalaient - au nom de la religion – des slogans édifiants promettant la réforme, à commencer par la justice sociale et l’éradication de

la corruption, autant de slogans qui les ont menés au pouvoir.

Mais en l'absence d'expérience politique et de projets et programmes tangibles, les promesses de ces partis, incapables d'assumer l'exercice du pouvoir, sont demeurées lettre morte. Elles continuent à tatillonner à la recherche de solutions islamiques aux défis et contraintes qui se posent, ainsi qu'à bon nombre de questions, non seulement sur le plan politique mais aussi dans les domaines socioéconomiques et culturels où les problèmes sont plus graves et difficiles à résoudre, rendant ainsi la situation encore plus tendue.

Le débat entre les penseurs et les acteurs politiques et autres parties prenantes n'a cessé de s'intensifier depuis sur la nature de l'Etat que les nouveaux régimes devraient adopter pour sortir du marasme dans lequel ils se sont embourbés. Faut-il qu'il soit religieux ou qu'il soit laïc ? Ce débat prend une toute autre connotation lorsqu'il s'agit d'un pays comme l'Egypte, car c'est l'unité, la sécurité et la stabilité du pays qui est en jeu. Il est, en effet, difficile de prendre toute la mesure de la situation actuelle où les conflits opposent les musulmans aux coptes, et les musulmans entre eux en se scindant désormais en deux

groupes, l'un composé des adeptes de la «confrérie» et attaché à la «légitimité des élections», et l'autre des «opposants» qui poursuivent le mouvement de rébellion et de révolution civile, dénommé «la légitimité du peuple». C'est ce qui a amené l'armée à intervenir et contrôler la situation, surtout que les violences entre les deux groupes ont pris des proportions alarmantes. Il ne faut pas, non plus, oublier le rôle joué par certaines puissances internationales qui appuyaient l'un ou l'autre de ces groupes, ou encore les contestations vécues dans certains pays arabes au regard de la situation présente, dans l'espoir que ces rébellions contribueraient à servir leurs intérêts dans lesdits pays.

Le présent document se veut une vision neutre, objective et conciliante, loin de toute partialité sentimentale ou intellectuelle. D'où le titre significatif qu'il porte, à savoir : «**L'Etat islamique entre les systèmes religieux et laïc**»[1].

---

[1] L'auteur a publié d'autres études portant sur ce thème, notamment :

- **Dans la poésie politique** (Publications de Dar al-Thaqafa, Casablanca, éd. 1974 et 1982),
- **Repères marocains** (1ère édition, Rabat, 1411H/1991),
- **La responsabilité dans l'Islam** (publication Club Jirari, n° 10, 1ère édition, Rabat, 1417H/1996).
- **L'Islam et le laïcisme** (en arabe, français et anglais). (Publications Club Jirari, n° 26, 1ère éd., Rabat, 1414H/2003),
- L'Etat dans l'Islam (publication Club Jirari, n° 27, 1ère édition, Rabat, 1425H/2004).

L'intitulé nécessite, à l'évidence, quelques éclaircissements, à commencer par la description de ce qu'est l'Etat «islamique», qui doit être fondé sur une base islamique avec tout ce qu'elle comporte de textes jurisprudentiels intrinsèques au régime de l'Etat, et des valeurs qui lui sont associées, et ce, quelle que soit la forme laïque de ce régime, dès lors qu'il puise son identité dans ces textes et valeurs.

Lorsque l'Etat est fondé sur le principe de l'Islam, en tant que religion qui prône l'unicité absolue, c'est-à-dire l'adoration du Dieu unique, Créateur de l'univers, qu'Il gère par Sa seule volonté, et appelle à la croyance dans les archanges, les Livres et les Messagers, dans la fatalité et le Jour du Jugement, avec tout ce que cela implique de devoirs et obligations cultuelles envers Dieu, afin que l'Etat jouisse de la proximité du Ciel qui le surveille.

L'Islam, en plus d'être une religion, est un système de comportements qui s'articulent autour de principes éducatifs et éthiques qui régissent l'individu, tant sur le plan de la formation que de la motivation et de la conscientisation, et qui l'accompagnent tout au long de sa vie afin qu'il soit

sincère et honnête envers lui-même, envers son Dieu et envers les gens.

Mais avant tout, l’Islam est un processus représentant un ensemble de règles qui constituent l’assise politique, économique, culturelle et sociale du régime de l’Etat islamique.

Il va sans dire qu’un «régime» - quel qu’il soit - s’élabore autour de règles et de lois que l’Etat doit observer dans la gestion de ses affaires, tant publiques que privées. Ce sont ces règles et lois qui en définissent le fond et la forme, la souveraineté, ainsi que les relations qu’il entretient avec l’étranger, mais aussi avec les citoyens, dans le cadre des droits qui leurs sont dus et des obligations qu’ils doivent à l’Etat. Ce régime ne peut, cependant, exister que dans un climat où la communauté vit dans un cadre empreint de sécurité, de stabilité, de cohésion et de fraternité, et dans la mesure où il exerce des pouvoirs qui lui confèrent une personnalité morale.

Le système «religieux», tel qu’il est évoqué dans l’intitulé du présent exposé, est celui qui, par définition, non seulement associe la religion aux affaires publiques mais en fait le pivot autour

duquel elles s’articulent. Dans ce sens, le dirigeant en a la charge selon un concept extrémiste «non islamique», à l’image du modèle répandu par le passé, notamment en Europe et, en particulier, en France où les rois considéraient leur pouvoir inspiré par Dieu qui les a choisis pour assumer la responsabilité, qu’Il en était l’essence et qu’ils étaient responsables par devant Lui. Il est probable que ce concept, construit autour de la théorie du «droit divin», soit celui dont les antagonistes du référentiel islamique s’en servent aujourd’hui pour réclamer la séparation entre la religion et l’Etat, sous prétexte que l’adoption de ce référentiel implique une gouvernance fondée sur cette théorie théocratique, allégation qui va à l’encontre de ce que nous avançons.

Dans le système «laïc», les affaires de l’Etat ne sont pas soumises aux choses de la religion, qui reste une question personnelle dans le cadre de la liberté des croyances. Selon ce système, le pouvoir étant une émanation du peuple, qui l’exerce à travers ses représentants conformément aux règles démocratiques, lesquelles sont soumises à la loi dans le contexte de la liberté, de la justice et des

différents droits légitimes, tels qu'ils sont définis par la constitution et les textes institutionnels. Or cette forme se rapproche de la perspective islamique qui n'est pas en opposition, dans certains aspects - ainsi qu'il sera démontré plus loin - avec l'Etat laïc.

Mais je voudrais auparavant souligner deux points, d'abord concernant le terme «politique» selon sa conception et son utilisation par les Arabes et les musulmans, et le second, concernant les régimes de gouvernance qui sont incompatibles avec le système islamique, malgré les reproches que lui font ses antagonistes.

S'agissant de la «politique», toutes conceptions et formes confondues, était exercée par les Arabes et les musulmans ainsi qu'il appert dans le Hadith suivant du Prophète (PSL) : «**Les Israélites étaient dirigés par des Prophètes**»[2], Hadith commenté par Ibn Mandhour dans «**Lissan al-Arabe**» comme suit : «**Ils (les prophètes) s'occupaient de leurs affaires à l'instar des princes et des walis par rapport à leurs sujets**»[3].

---

[2] Rapporté par Ibn Maja sur Abou Hureira dans le livre Al-Jihad.
[3] Voir la rubrique «Souss».

Ziyad al-Batrâa dit dans son discours : «Nous sommes devenus vos dirigeants, mais aussi vos protecteurs»[4]. Mais si l'on ne trouvait pas de trace dans le saint Coran de ce terme, l'on n'en trouve pas moins son synonyme sous forme «d'injonction», ainsi qu'il est dit dans les paroles divines suivantes : «**Consulte-les à propos des affaires**[5]» et «**Obéissez à Allah, et obéissez au Messager et à ceux d'entre vous qui détiennent le commandement**»[6].

Nombreux sont les exégètes qui se sont appuyés sur ces versets pour réaffirmer le besoin de l'imamat, en ce sens que celui-ci s'inscrit dans le domaine de la recherche jurisprudentielle où les musulmans se sont engagés depuis que la succession du Prophète (PSL) ait été confiée à Abou Bakr, et ce, bien qu'ils divergent sur la qualité que l'imamat revêt, à savoir s'il s'agit d'une obligation islamique ou de nécessité exigée par la vie des musulmans après le décès du Prophète (PSL).

Compte tenu de l'importance que revêt l'imamat, exigé par la plupart des juristes politiques

---

[4] Voir dans **Al-Bayân wal Tabyîne d'al-Jahidh**, Vol. 2, p. 62 (éd. Comité de rédaction, de traduction et de diffusion, le Caire, 1367H/1948).
[5] Sourate Äl-'Imrane : 159.
[6] Sourate Al-Nissâa : 59.

musulmans sunnites, tels Ibn al-Farâa dans *Al-Ahkam al-Sultaniya* (Ordonnances du gouvernement), al-Mawardi dans *Al-Ahkam al-Sultaniya*, ibn Khaldoun dans la *Muqaddima* (les Prolégomènes), ibn Hazm dans *Al-Fissal fil Mâl wal Ahwâa wal Nihal* qui s'appuie sur la parole divine stipulant «**Allah n'impose à aucune âme une charge supérieure à sa capacité**»[7] pour établir que Dieu n'impose pas aux gens des charges qui soient au-dessus de leur pouvoir et capacité. En d'autres termes, la charge de l'Etat doit être confiée à celui qui est en mesure de l'assumer.[8]

Quant aux systèmes incompatibles avec les principes de gouvernance dans l'Islam, anciens ou modernes, ils sont les suivants :

1. La Théocratie mentionnée ci-dessus,

---

[7] Sourate Al-Baqara : 286.

[8] Chez les chiites, l'imamat est une question fondamentaliste dont l'application est une obligation implicite, qu'elle soit ou non statuée par texte, et confiné à Ali bin Abu Taleb et ses enfants, imamat qu'ils ne peuvent perdre qu'en cas d'injustice ou volontairement. Chez les Khawarij, la Oumma n'a pas besoin d'un imam dès lors qu'elle mémorise le Livre de Dieu et la Sunna de Son Messager et qu'elle applique leurs commandements. D'autres sectes estimaient l'imamat comme étant nécessaire, et que ce droit appartient à chaque musulman juste (précédemment considéré un droit pour chaque Arabe libre).

2. L’Autocratie, système de gouvernance absolue exercée par une personne unique ayant tous les pouvoirs, comme c’était chez les tzars russes et les empereurs chinois,

3. L’Auligarchie, qui se rapproche du précédent système, où la gouvernance est du ressort d’un individu, une famille ou un clan, qui exerce le pouvoir sur la base de sa richesse ou son rang de noblesse, ainsi qu’il était coutumier chez les Grecs, les Carthaginois et les Romains,

4. La Laïcité, qui prévoit la séparation totale de la religion et de l’Etat et l’éloignement des hommes de l’église catholique des fonctions politiques, telle qu’elle a été adoptée par la France, qui poursuit encore ce modèle, et

5. La Sécularité, qui est proche de la Laïcité, qui était répandue en Angleterre et parmi les protestants.

Dans la question que nous traitons, nous constaterons que l’Islam n’a pas défini un système précis et détaillé de gouvernance. Il en a, cependant, établi les principes, les bases et les contours, en laissant aux musulmans le soin de les appliquer en

fonction de leur époque, de leur environnement et de leurs besoins.

Ces principes et bases peuvent être résumés dans les quatre points suivants :

Premièrement: Considérer que Dieu est le Vrai Gouverneur qui gère les affaires de l'univers, l'être humain n'étant qu'un représentant de Dieu, qui lui confie cette charge. En s'adressant à Son Messager, le Seigneur dit : «**Tu n'as (Muhammad) aucune part dans l'ordre (divin)**»[9] et «**Le pouvoir n'appartient qu'Allah. Il vous a commandé de n'adorer que Lui. Telle est la religion droite**»[10]. Le saint Coran insiste sur ce point dans les trois versets successifs suivants : «**Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, les voilà les mécréants… Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, ceux-là sont des injustes… Ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, ceux-là sont les pervers…**»[11].

---

[9] Sourate Al-Imrân : 128.
[10] Youssouf : 40.
[11] Al-Maidah : 44, 45 et 47.

Deuxièmement: La prise en charge de cette mission est conditionnée par la rectitude et la piété du concerné, de son sens de la justice et de l'équité dont il fait preuve. A cet égard, le Tout-puissant dit : «**Certes, Allah vous commande de rendre les dépôts à leurs ayants-droit, et quand vous jugez entre des gens, de juger avec équité**»[12] et «**Et quand vous parlez, soyez équitables même s'il s'agit d'un proche parent. Et remplissez votre engagement envers Allah. Voilà ce qu'Il vous enjoint. Peut-être vous rappellerez-vous**»[13].

Soucieux de veiller à bonne performance de cette fonction, les juristes ont établi des conditions que le gouverneur doit satisfaire, en plus de l'équité précitée. Il s'agit, en l'occurrence, du savoir, de la suffisance et du bon sens, mais aussi d'être un Qoraïchi, bien qu'ils divergeaient sur ce point et qu'Ibn Khaldoun corrélait à l'esprit de clan qui distinguait la ville de Qoraïch[14].

---

[12] An-Nissaâ : 58.
[13] Al-Anâam : 152.
[14] **Les Prolégomènes**, p. 193 (Ed. d'al-Amiriya).

Troisièmement: L'Islam a réglementé le processus de prise en charge de cette fonction, qu'il associe à l'allégeance.

Celle-ci constitue un acte oral ou écrit librement consenti entre le gouverneur, qui n'est qu'un exécutant dont l'avis n'a aucune préséance, et la Oumma qui incarne la souveraineté et qui est représentée par des députés, considérés dans l'optique islamique comme «les maîtres de toute action à prendre». En vertu de cet acte, la Oumma voue à son gouverneur l'obéissance, dans la mesure où celui-ci sert convenablement les intérêts de la Oumma et gère correctement ses affaires. A ce propos, il est appelé à appliquer la loi divine et protéger les intérêts de ses sujets sur la base du droit et de la justice, tout en leur assurant le bien-être, la sécurité et la stabilité, conformément à la parole divine suivante : «**Tu n'es chargé que de transmettre [le message]**»[15]. Le saint Coran cite deux allégeances (bay'ah) faites à l'Envoyé de Dieu (PSL), à savoir :

[15] Al-Shüra : 48.

i) **L’allégeance des femmes**, où mêmes les hommes ont également pris part, et à l’égard de laquelle Dieu dit : «**O Prophète ! Quand les croyantes viennent te prêter serment d’allégeance, [et en jurent] qu’elles ‘associeront rien à Allah, qu’elles ne voleront pas, qu’elles ne se livreront pas à l’adultère, qu’elles ne tueront pas leurs propres enfants, qu’elles ne commettront aucune infamie ni avec leurs mains ni avec leurs pieds et qu’elles ne désobéiront pas en ce qui est convenable, alors reçois leur serment d’allégeance, et implore d’Allah le pardon pour elles**»[16].

ii) **L’allégeance de l’arbre**, dont l’événement se déroulait sous l’arbre à l’ombre duquel se tenait l’Envoyé de Dieu (PSL). Le Tout-puissant dit, à ce propos : «**Allah a très certainement agréé les croyants quand ils t’ont prêté le serment d’allégeance sous l’arbre. Il a su ce qu’il y avait dans leurs coeurs, et a fait descendre sur eux la quiétude, et Il les a récompensés par une victoire proche ainsi qu’un abondant butin**

[16] Al-Mumtahina : 12.

qu'ils ramasseront. Allah est Puissant et Sage»[17]. Le saint Coran réaffirme que ces actes d'allégeance sont, en réalité, destinés à Dieu en réponse à Son appel et triomphe pour Sa religion. A cet égard, Il dit : «**Ceux qui te prêtent serment d'allégeance ne font que prêter serment à Allah : la main d'Allah est au-dessus de leurs mains. Quiconque viole le serment, ne le viole qu'à son propre détriment ; et quiconque remplit son engagement envers Allah, Il lui apportera bientôt une énorme récompense**»[18].

Quatrièmement: Pour concrétiser la justice à l'abri de toute forme de tyrannie ou d'oppression, mais aussi pour éviter les troubles et les désordres, l'Islam prône le principe de la «Choura» (consultation), en vertu duquel les membres de la Oumma exercent leurs affaires soit directement, soit par le biais de délégués élus pour les représenter. Il s'agit là d'une obligation jurisprudentielle, surtout dans les cas qui ne sont pas traités de façon explicite dans le Livre et la Sunna. Il en est de même pour ce qui est de

[17] Al-Fath : 18 et 19.
[18] Al-Fath : 10.

l’application des textes, le cas échéant, où dans les cas où le texte fait défaut, mais aussi en ce qui concerne les questions de l’heure ou les différentes affaires d’intérêt ponctuel. Ce type de gouvernance se rapproche du concept occidental de «démocratie». Le Seigneur dit, dans l’éloge fait aux Ansars (auxiliaires): «**[Ils] se consultent entre eux à propos de leurs affaires**»[19], c’est-à-dire l’examen des affaires entre les différents membres de la Oumma. Le Seigneur dit aussi à Son noble Prophète en l’incitant à la Shüra (consultation) : «**Et consulte-les à propos des affaires**»[20]. N’est-ce pas lui (PSL) qui dit : «**Vous connaissez mieux vos affaires de ce bas monde**»[21]. Le Prophète (PSL) avait naguère conseillé les Compagnons de greffer les palmiers, et devant le constat de son erreur après que les palmiers n’aient pas porté de fruits, il leur dit : «**Je ne suis qu’un être humain. Lorsque je vous ordonne quelque chose concernant votre religion, retenez-le, mais si c’est mon**

---

[19] Al-Shüra : 38. Le nom d’Al-Shüra (la consultation) donné à cette sourate accentue encore davantage ce principe.
[20] Al Imrâne : 159.
[21] Rapporté par Muslim sur Aïcha et Anas.

opinion que je donne, je ne suis qu'un être humain»[22].

On en déduit de ces principes et fondements que les règlements et lois promulgués par un Etat axé sur la *Marja'iya islamiya* (autorité islamique) ne revêtent pas un caractère divin, tel qu'il est perçu par le système théocratique. Ce ne sont, en définitive, que des efforts humains de recherche (*Ijtihad*) fondés sur la compréhension des textes révélés par Dieu, Qui nous enjoint de les appliquer dans la gouvernance, conformément à la Parole suivante : « Juge alors parmi eux d'après ce qu'Allah a fait descendre»[23]. Il s'agit donc d'un Ijtihad susceptible d'être révisé et rénové.

L'on sait que les musulmans ont été confrontés à un problème de succession après la mort du Prophète (PSL), et soucieux de concilier entre leurs intérêts et les intérêts de la religion, ils ont fini par prêter allégeance à Abu Bakr, en raison de la place qu'il occupait auprès du Prophète. Abu Bakr a désigné Omar ibn al-Khattab pour lui succéder par un pacte écrit, également en raison de sa position.

---

[22] Rapporté par Muslim sur Rafei bin Khadij.
[23] Al-Maïdah : 49.

Avant son décès, Omar constitua un Conseil de la Choura pour examiner la question de succession qui échut, après discussions, à Othman ibn Affân, qui s'engagea à observer le Livre de Dieu, la Sunna du Prophète et les actions des deux califes qui lui ont succédé.

Ibn Affân fut cependant confronté, dans son exercice des affaires de l'Etat, à de nombreuses contraintes circonstancielles, assorties de critiques à l'égard de sa politique. Lorsqu'une révolution éclata réclamant son départ, il répondait : « Vous avez beau me demander de me désister, mais je n'enlèverai jamais une chemise que Dieu me fait l'honneur de porter » et « Que je renonce à ma charge ? Il me sera plus agréable d'être crucifié que de renoncer à la charge de succession que Dieu Tout-puissant me lègue»[24].

Après la mort d'Affân, tué par les insurgés, les événements se sont développés, marquant l'histoire islamique par les conflits et divisions qu'ils ont suscités, à commencer par le partage du califat entre Ali ibn Abi Taleb, qui prit la partie orientale

[24] Jamharat rassail al arab fi Ossour Al arabiya azzahira, C.1 P. 103 Bibliothèque scientifique, Beyrouth.

comprenant la Péninsule Arabique, l'Irak et les régions persanes conquises et Moawiya ibn Abu Soufian, qui dirigea la partie occidentale comprenant l'Egypte, le Levant et les régions africaines conquises. Ces conflits et divisions dépendaient de l'équilibre des forces et répondaient à des calculs ponctuels et des désirs catégoriels dont, malheureusement, les musulmans continuent à en subir les conséquences.

Mais les efforts de recherche entrepris depuis doivent être revus à la faveur des résultats auxquels ils ont abouti, dans le temps et le lieu. Et bien qu'ils aient enrichi les textes jurisprudentiels islamiques, ceux-ci ont plus que jamais besoin d'être repensés, non seulement aux fins d'actualisation, mais aussi d'addenda, notamment en ce qui concerne les questions de l'heure. En effet, il est nécessaire de trouver des solutions pertinentes aux problèmes innombrables que ces questions soulèvent, avec la vision modérée du juste milieu, en restant toutefois attachés aux constantes jurisprudentielles. Il convient, en outre, de garder présent à l'esprit que ces problèmes ne se circonscrivent pas au seul domaine politique, comme on le croit, mais à

l'ensemble des aspects de la vie, en particulier l'économique. Ce dernier doit, en effet, s'orienter vers la réalisation d'une justice sociale qui respecte la dignité humaine et le travail parfait, et rejette l'injustice, le fallacieux, l'abus, le monopole, le gaspillage et l'arrogance. C'est ainsi que l'économie peut prendre sa véritable signification, à savoir, l'utilisation rationnelle des ressources financières et productives, selon les critères clairement définis régissant leur exploitation et distribution et permettant de promouvoir la productivité et d'assurer équitablement le bien-être des citoyens.

Mais ceci s'applique également à tous les services vitaux, à commencer par l'enseignement, en dispensant aux jeunes générations une formation moderne qui s'appuie sur l'information. Elles pourront, ce faisant, se prévaloir de connaissances, plus encore pratiques que théoriques, qui leur ouvriront de nouvelles perspectives dans tous les domaines, notamment grâce à une recherche scientifique compatible avec les besoins de l'époque, tout en tenant compte des valeurs éthiques et des principes d'éducation axée sur le civisme ainsi que la préparation du citoyen à

compter sur lui-même, à être autosuffisant et à travailler avec sérieux afin de contribuer au développement de son pays.

L'effort de recherche dans ces domaines reste tributaire du niveau de compréhension des théologiens et de leur capacité d'analyse, d'interprétation et de déduction des éléments qu'il convient de mettre en oeuvre, en l'occurrence, trouver des solutions aux situations nouvelles, quelles que soient les contraintes et les défis. Ils font preuve, pour y parvenir, de toute la sagesse et clairvoyance possible pour concilier les contraires, mettant ainsi à l'épreuve les élites intellectuelles et politiques.

La réussite d'une telle épreuve exige, cependant, une mise à niveau révolutionnaire de la pensée islamique qui permettra de briser les chaînes qui freinent l'amorce d'une véritable recherche (*Ijtihad*) dans laquelle cette pensée pourra s'ouvrir à toutes les autres pensées et orientations, en écartant cependant les aspects négatifs de la pensée occidentale tout autant que les déviations de la pensée islamique. C'est ainsi que l'on peut cesser de faire l'amalgame entre l'Islam en

tant que religion divine, et la pensée produite par les musulmans.

Il ne fait aucun doute que l'élaboration d'un tel référentiel empêchera l'émergence d'une gouvernance sectaire, doctrinale ou ethnique despotique qui musèle ou s'attaque aux autres parties. Plus encore, il ne déniera pas les besoins de coexistence des habitants au sein de la nation, sans discrimination de religion ou de doctrine, ou d'appartenance politique ou culturelle, surtout si la nation est caractérisée par son pluralisme et sa diversité.

L'Etat axé sur ce référentiel doit donc se conformer aux textes religieux, tout en tenant compte des exigences contemporaines et des expériences que l'Etat islamique a vécues depuis l'ère du Prophète (PSL) et des Califes Bien Guidés. Mais il faut cependant éviter leur duplication littérale et garder présent à l'esprit les transformations qui ont amené le Califat à revêtir, comme nous le connaissons, des formes dominées par les tendances et l'avidité, et leurs conséquences qui se traduisent par l'injustice, la corruption et la négligence des intérêts publics.

Mais l'adoption d'un référentiel pertinent ne doit pas signifier, non plus, l'application de l'expérience d'un parti ou organisme spécifique qui s'appuie, dans ses slogans, sur la religion pour atteindre ses objectifs. Car l'Islam, grâce à son caractère intégré et global, ne comporte pas seulement des fondements jurisprudentiels mais aussi des valeurs éthiques qui lui donnent la capacité d'accueillir et d'assimiler l'ensemble des catégories et des cultures, de respecter les musulmans quelles que soient les divergences qui les opposent, ainsi que les non-musulmans sans discrimination religieuse ou doctrinale. La pluralité et la diversité de ses composantes ne font, en réalité, que renforcer leur complémentarité et cohésion. D'où la nécessité d'élargir les bases de la recherche et des personnes responsables, confinées actuellement aux seuls théologiens, pour inclure les scientifiques et les experts, toutes spécialités confondues, et d'abolir l'idée préconçue que la compréhension et l'application de la jurisprudence sont strictement du ressort d'une catégorie spécifique.

Il convient cependant de souligner, dans ce contexte, que les protestations répétées dans certains pays arabes, bien que limitées et apparemment sans relation avec les révoltes du «Printemps arabe», sont les conséquences d’une colère sociale susceptible d’aboutir, malgré les quelques réformes, à une révolte généralisée qui sera difficile à affronter, et moins encore à arrêter ou à vaincre.

La stabilité de ces pays, fondés sur des régimes ancrés dans l’histoire ou sur des facteurs intellectuels et sociaux, doit être préservée afin d’en assurer la pérennité. Aussi faut-il poursuivre ses réformes, conformément aux dispositions du référentiel islamique dont nous avons abordé quelques aspects dans le présent exposé.

Je voudrais, pour récapituler, résumer les principaux points dudit référentiel comme suit :

1. Le référentiel islamique n’écarte pas ce qui est temporel ou civil, étant entendu que ce qui est civil ou temporel n’implique pas nécessairement qu’il soit laïc ou séculaire incompatible ou opposé à la religion ;

2. Ce référentiel s'articule autour des deux axes suivants :

i. Des dispositions de droit islamique issues du Saint Coran, de la Sunna et du consensus, et

ii. Des dispositions temporelles flexibles susceptibles d'être améliorées ou modifiées ;

3. Les textes jurisprudentiels doivent faire l'objet de recherche pour bien les assimiler et les traduire en textes civils qui tiennent compte des intérêts ponctuels ;

4. L'adoption de certains aspects civils dans le référentiel islamique ne signifie pas la suppression des constantes de la religion ;

5. La principale équation que le référentiel islamique doit résoudre est celle de concilier entre la démocratie exercée par les pays occidentaux sous divers aspects, avec tous les vices et attraits qu'elle comporte, et la Choura, en tant que principe islamique de gouvernance et qui a connu, elle aussi, de nombreuses formes depuis l'ère du Prophète (PSL) et des Califes Bien Guidés.